

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/01/91

Origine :
DPAT

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT n° 1560/91

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL CONCERNANT LES ARTISTES DU SPECTACLE, LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES EMPLOYES A TEMPS PARTIEL ET CERTAINES CATEGORIES DE JOURNALISTES.

Conséquences du déplafonnement sur les taux réduits de cotisations d'accidents du travail fixés pour :

- les artistes du spectacle : réduction maintenue,
- les membres des professions médicales employés à temps partiel : réduction supprimée,
- certaines catégories de journalistes : abattement supprimé.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1991

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

45.38.60.35

@

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

08/01/91

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPAT

N/Réf. : DPAT n° 1560/9

Objet : Taux de cotisations d'accidents du travail concernant les catégories de personnels visés par les arrêtés du 24 janvier 1975 (artistes du spectacle), 3 février 1975 (membres des professions médicales, employés à temps partiel) et 28 mars 1987 (journalistes et assimilés).

La suppression de la notion de plafond pour la détermination des cotisations d'accidents du travail pose la question du maintien du taux réduit pour certaines catégories de personnel, taux réduit institué par les arrêtés énoncés ci-après :

- arrêté du 24 janvier 1975 fixant le taux des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

- arrêté du 3 février 1975 fixant le taux de cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi à temps partiel des membres des professions médicales,
- arrêté du 28 mars 1987 fixant l'abattement applicable au taux des cotisations de Sécurité Sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes.

1. Artistes du spectacle

L'article 1er de l'arrêté concernant cette catégorie de personnel ne faisant pas référence à la notion de plafond, il résulte que, comme antérieurement, le taux de cotisation d'accidents du travail visant les artistes du spectacle reste fixé à raison de 70 % du taux fixé par le barème annuel des taux de cotisation d'accidents pour le risque n° 8607.3 - artistes, pour toutes leurs activités.

2. Membres des professions médicales

L'article 1er de l'arrêté du 3 février 1975 dispose que les taux de cotisations appliqués aux rémunérations limitées au plafond au titre de l'emploi des membres des professions médicales exerçant à temps partiel sont fixés à raison de 70 % des taux de droit commun.

Par contre, les taux des cotisations appliqués à la totalité de ces rémunérations sont ceux de droit commun.

En ce qui concerne les cotisations d'accidents du travail et compte tenu du déplafonnement, les taux à retenir sont ceux de droit commun déterminés par utilisation des masses salariales totales et la réduction accordée antérieurement ne se justifie donc plus.

Par suite, à compter du 1er janvier 1991, cette catégorie de personnel ne fait plus l'objet d'une distinction particulièrement et est donc intégrée à l'ensemble des salariés des établissements intéressés ; en conséquence, le taux notifié au titre de l'activité principale de l'établissement vise également la catégorie de personnel dont il s'agit.

3. Journalistes

L'abattement de 20 % prévu par l'article 1er de l'arrêté du 28 mars 1987 est appliqué suivant l'article 2 dudit arrêté, aux cotisations calculées dans la limite du plafond.

Dès lors, en matière d'accidents du travail, la suppression de la notion de plafond entraîne celle de l'abattement.

Il convient de noter que, appliqués sur les salaires en totalité, les taux faisant antérieurement l'objet de l'abattement étaient "plafonnés" alors qu'à présent les taux applicables sont "déplafonnés".

En conséquence, les journalistes visés par l'arrêté ne font plus l'objet d'une disposition particulière et à compter du 1er janvier 1991, le taux notifié au titre de l'activité principale de l'établissement intéressé, concerne aussi cette catégorie de personnel.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels
Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

Jean-Luc MARIE